

# Robert Ménard condamné, pour avoir dit la vérité sur l'immigration musulmane



Coup de massue pour le maire de Béziers ! Sur le fondement de l'article 24-8 « Incitation à la haine et à la discrimination », la XVIIe chambre vient de condamner Robert Ménard à 2000 € d'amende et 1000 € de « frais de justice » pour chacune des sept associations constituées parties civiles parmi lesquelles la LICRA, le MRAP, la Ligue des Droits de l'Homme, SOS Racisme et la Maison des Potes... Que du beau monde ! Peine plus lourde que celle requise par le Procureur de la République.

A l'origine, le constat que dans certaines écoles de Béziers, le public scolaire d'origine musulmane était devenu largement majoritaire. S'en est suivi une campagne de haine envers le Maire de Béziers accusé des pires ignominies : fichage d'élèves, et surtout reprise sur twitter d'une expression chère à Renaud Camus, le « grand remplacement ». Crime suprême !

Et pourtant, quoi de plus normal pour un maire que de se

soucier de la sociologie de ses administrés ? Surtout quand ce sont des problèmes de gestion (en l'espèce les cantines scolaires) qui en sont la cause. Mais ces considérations de terrain échappent aux magistrats parisiens de la XVIIème chambre qui ne savent pas ce que c'est que d'avoir des responsabilités électives. Lors de l'audience, les questions souvent hors-sujet de l'implacable présidente du Tribunal Mme Siderey-Garnier, n'avaient d'autres buts que d'établir si Robert Ménard faisait ou non partie des indésirables de la République. Tout le monde dans le public se doutait que la réponse était déjà écrite par avance !

Ainsi, on évoque les engagements politiques du Maire de Béziers, le site Boulevard Voltaire auquel il contribue, ses sympathies pour la Manif pour Tous... Et comble de tout : il reprend l'expression de Renaud Camus ! Eh oui, la police de la pensée s'octroie désormais le droit de dire quelles sont les expressions littéraires autorisées pour décrire le quotidien. Toute référence à un courant politique indésirable, établie ou supposée devient en elle-même un délit.

La perquisition de police lancée manu militari en 2015 à la Mairie de Béziers par le SRPJ de Montpellier, dans l'espoir de trouver des indices de fichage compromettants, n'a pourtant abouti à rien !  
(<http://www.midilibre.fr/2015/05/05/beziers-perquisitions-infructueuses-robert-menard-entendu-mercredi,1157713.php>). Mais la XVIIème chambre n'en a que faire !

Le tribunal s'est donc pitoyablement contenté d'un vague faisceau d'indices pour fonder la culpabilité de Robert Ménard. Une leçon de morale inadmissible de la part de l'institution judiciaire incapable de discipliner les siens et d'empêcher que le prévenu figure, comme bien d'autres, au rang des renégats placardés au « Mur des Cons ».

Ce jugement manque totalement de fondement juridique. En quoi le constat chiffré de Robert Ménard incite-t-il à la haine ?

En quoi le fait de se préoccuper des effectifs d'élèves de confession musulmane pour les besoins de la cantine constitue-t-il une discrimination ? Ce sera à la Cour d'appel d'en juger, car bien évidemment Robert Ménard n'a pas l'intention de s'en tenir au jugement de première instance.

Non seulement l'infraction n'est visiblement pas constituée, du fait de l'inexacte appréciation de la matérialité des faits, mais encore le jugement se heurte à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 selon lequel « Nul ne doit être inquiété par ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble l'ordre public ». L'ordre public a été tellement troublé qu'aucune association de musulmans n'a cru bon se porter partie civile au procès ! Cherchez l'erreur !

Quant aux associations droits-de-l'hommistes », leur intérêt à agir reste à démontrer, et il ne faut pas perdre de vue que deux d'entre elles, le MRAP et la LICRA sont à l'origine de cette action en justice contre Robert Ménard, par le truchement d'un signalement bien peu courageux au Ministère public. Il n'échappe plus à personne que cette manière de faire permet de déclencher une poursuite pénale sans engager aucun frais !

Mais en réalité, ce sont bien ces associations les vraies plaignantes. Et il ne suffit pas d'écrire dans ses statuts qu'on défend la veuve et l'orphelin, le bien universel de l'humanité pour légitimer un intérêt à agir. D'autres juridictions comme la Cour européenne des Droits de l'Homme ont une approche beaucoup plus restrictive de cette notion. Comme le rappelle Laurent Sermet dans son ouvrage « La convention européenne des Droits de l'Homme et le contentieux administratif français », page 47 : « L'extension de l'intérêt à agir n'est pas infinie, une limite aux contours flous subsiste... ».

Ce sont les intérêts personnels de la personne morale qui doivent être pris en compte. Or, ces associations dont les

statuts ne font nullement référence à la religion musulmane sont-elles victimes d'une discrimination ? Sont-elles victimes d'une incitation à la haine ? La cour ne semble même pas s'être posé la question !

En attendant, force est de constater que ces associations subventionnées, instruments du politiquement correct, vont une fois de plus bénéficier d'un enrichissement sans cause, ce qui n'est pas à l'honneur de notre justice !

**Hector Poupon**

<http://ripostelaique.com/jai-assiste-au-proces-de-robert-menard-une-derive-inquisitoriale-surrealiste.html>